

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

VU l'Article L 2213.1 et 4 du Code des Collectivités Territoriales et les différents décrets d'application,

VU les dispositions du Code de la Route et les différents textes modificatifs,

VU la Loi 91.2 du 03 JANVIER 1991 et le Décret 92.258 du 20 Mars 1992,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 Décembre 1975 et 13 Novembre 1987.

VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliqués à MEGEVE selon les différents arrêtés municipaux :

CONSIDERANT que, sur l'ensemble des itinéraires, le tourisme pédestre doit être préservé de toute confrontation avec les engins motorisés, et qu'il convient par ailleurs de protéger le patrimoine Communal de toute dégradation causée par de tels engins.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'ensemble des chemins ruraux carrossables non revêtus sont soumis à la réglementation de l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits la CIRCULATION et le STATIONNEMENT de tout véhicule autre que les véhicules utilisés par les services des Eaux et Forêts, des Alpagnes, des propriétaires des fonds ruraux riverains, des Services Communaux chargés de l'entretien et des Services de Secours et d'intervention, entre 09 heures 30 et 17 heures 30 dans les mois de JUILLET et AOUT.

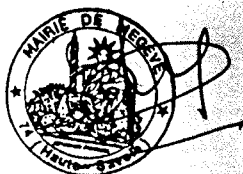
Le Maire délivrera, sur demande des propriétaires des véhicules précédemment cités, des laissez-passer qui devront être apposés de façon visible à bord de ces derniers.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux réglementaires de type B.O. seront mis en place à l'entrée de chaque chemin par les Services des Pistes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général, les Services de Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MEGEVE, le 01 JUILLET 1998.



Le Maire,  
POUR LE MAIRE ABSENT  
L'ADJOINT

Gérard MORAND.

Arrêté Municipal

MAIRIE DE MEGÈVE

- 7 JUIL. 1998

BOURRIER "ARRIVÉE"